



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatives à la construction d'un magasin Grand Frais et d'un restaurant « Il Restorante », situés Impasse Rideau Jean Valois sur le territoire de la commune de Dury. (dossier référencé n°80-2022-00028)

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 28 janvier 2022, présenté par la société civile immobilière GLENKIDIE représentée par Monsieur Bertrand QUIGNON, 116 route d'Amiens, 80 480 Dury, enregistré sous le n° 80-2022-00028 et relatif à la création d'un magasin Grand Frais et d'un restaurant « Il Restorante » sur la commune de Dury ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 3 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la société civile immobilière GLENKIDIE représentée par Monsieur Bertrand QUIGNON, 116 route d'Amiens, 80 480 Dury, pour avis en date du 8 mars 2022 ;

Considérant les observations émises le 17 mars 2022 par messagerie par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;
Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société civile immobilière GLENKIDIE représentée par Monsieur Bertrand QUIGNON, 116 route d'Amiens, 80 480 Dury, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un magasin Grand Frais et d'un restaurant « Il Restorante » situés Impasse Rideau Jean Valois sur la commune de Dury (parcelles cadastrales référencées ZB n°44 et pour partie les parcelles ZB n°45 et ZT n°22).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Déclaration surface totale : 1,2 hectare

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – eaux pluviales de voirie et de parking

Les eaux pluviales issues du parking et de la voirie s'écouleront par gravité selon la pente de la voirie. Ces eaux seront collectées au niveau des surfaces de stationnements drainantes (en pavés perméables) et infiltrées via douze massifs d'infiltration sous-jacents.

Ces massifs disposeront d'un géotextile à l'interface sol/ouvrage, et à l'interface ouvrage/sol.

Le cloisonnement en grave ciment, au sein d'un massif d'infiltration empêchera les eaux de la partie haute de remplir la partie basse.

Caractéristiques des 12 massifs d'infiltration :

pavés perméables sur 6 cm,

sable de réglage 4/6 sur 4 cm,

graviers sur 5 cm,

Géotextile à l'interface sol/ouvrage, et à l'interface ouvrage/sol.,

massif drainant structure 40/80 de porosité de 1/3 d'une profondeur de 45 cm.

Surface totale d'infiltration = 2 410,40 m².

Volume créé de 120,73 m³ pour un volume utile de 90,28 m³ pour gérer une pluie d'occurrence 30 ans.

2.2 – eaux pluviales des bâtiments, des cheminements piétons, cour fermée et espaces verts.

Les eaux pluviales des toitures, de la cour fermée et des cheminements piétons seront collectées et acheminées vers quatre noues d'infiltration enherbées de profondeurs comprises entre 10 et 50 cm et dimensionnées pour une pluie trentennale.

- Noue de la section 1 (partie de toiture de Grand Frais) :

caractéristiques de la noue : L 20 m (Longueur) x l 3m (largeur) x ht 0,4 m (hauteur) soit 16,64 m³.
surface d'infiltration = 43,77 m², débit d'infiltration = 2,67 l/s, Volume utile pour P30 ans =12,10m³.

- Noue de la section 2 (cour fermée, chemin piéton) :

caractéristiques de la noue : L 25 m x l 3m x ht 0,1 m soit 6,94 m³.
surface d'infiltration = 70 m², débit d'infiltration = 4,3 l/s, Volume utile pour P30 ans =5,41m³.

- Noue de la section 3 (partie de toiture de Grand Frais, restaurant, cour fermée, cheminement piéton) :

caractéristiques de la noue : L 48 m x l 4m xht 0,5 m soit 70 m³.
surface d'infiltration = 146,14 m², débit d'infiltration = 8,9 l/s, Volume utile pour P30 ans =56,43 m³.

- Noue de la section 4 (espace enherbé) :

caractéristiques de la noue : L15 m x l 1 m l x ht 0,1 m soit 1,18 m³.
surface d'infiltration = 12,18 m², débit d'infiltration = 0,74 l/s, Volume utile pour P30 ans =0,33 m³.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 28 janvier 2022.

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- tondre les espaces verts
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les 2 ans ;
- ramasser les feuilles et les détritux dans les caniveaux et les ouvrages ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution. Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de Dury où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

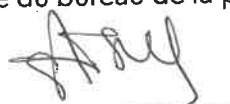
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

La préfète de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, la maire de la commune de Dury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 21 avril 2022

Pour la Préfète,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,


Aurélie SAISOU